

RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DE RENNES MÉTROPOLE

É D I T I O N 2 0 1 6



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT	4
CHAPITRE 3 : CATÉGORIES DES EAUX ADMISES	5
CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	7

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES

CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	9
CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	12
CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	16

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE

CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE	18
CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES	18

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 10 : CLAUSES FINANCIÈRES	23
CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS	26
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES	27

ANNEXES	28
---------------	----

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques, non-domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de Rennes Métropole.

Il règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

> Article 1 : Présentation des interlocuteurs

Dans le présent document :

L'USAGER

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisé, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

RENNES METROPOLE

Désigne l'autorité organisatrice du service d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

4 Avenue Henri Fréville - CS 93111
35 031 RENNES Cedex

L'accueil du public est ouvert tous les jours de la semaine (hors jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 et 16h30 et se situe :

71 Rue Dupont des Loges à RENNES
02.23.62.24.10 - dra@rennesmetropole.fr

L'exploitation du service peut être assurée soit par Rennes Métropole en régie (par ses propres agents ou par un prestataire), soit par un délégataire de service public.

L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes de Rennes Métropole est indiqué sur la facture d'eau des usagers.

Les plaintes des usagers relatives au domaine de l'assainissement devront être directement transmises à l'exploitant.

> Article 2 : Les engagements du service

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du pu-

blic pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement, le service public d'assainissement s'engage à répondre à 90 % des appels sous 10 secondes ;

- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 15 jours suivant leur réception ;

- Le respect des horaires de rendez-vous en cas de contrôle de vos installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous. ;

- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de 5 jours ouvrés, et le cas échéant la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ;

- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs dans un délai de 30 jours à réception d'un dossier complet.

Cas particulier : Ces engagements ne sont pas valables sur les territoires pour lesquels le service public d'assainissement collectif est délégué à un fermier.

> Article 3 : Périmètre

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des communes-membres de Rennes Métropole, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées, ainsi qu'à l'ensemble des usagers (même situé en dehors du périmètre de Rennes Métropole) raccordé sur un collecteur d'assainissement appartenant à Rennes Métropole.

⚠ Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées (1).

Les références réglementaires (1) sont rassemblées dans l'annexe 1.

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de Rennes Métropole est réparti en deux systèmes (système séparatif et système unitaire). Il conviendra donc à l'usager de se renseigner auprès de Rennes Métropole sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

> Article 4 : Système séparatif

La desserte est, en général, assurée par deux canalisations :

- l'une pour collecter exclusivement les eaux usées dite « Réseau EU »,
- l'autre pour collecter les eaux pluviales, dite « Réseau EP ».

Il existe néanmoins deux cas particuliers du système séparatif :

Cas particulier n°1 – Système composée d'une canalisation unique d'eaux usées

Un immeuble desservi par une canalisation unique destinée à collecter exclusivement les eaux usées (réseau séparatif dit « EU strict ») devra obligatoirement évacuer les eaux pluviales au caniveau de la chaussée et/ou les conserver sur la parcelle.

Cas particulier n°2 – Système dit pseudo-séparatif

Un immeuble desservi par deux canalisations mais dont la canalisation d'eaux usées collecte aussi certaines eaux pluviales est appelé communément - **système « pseudo-séparatif »**. Ce système est la conséquence d'une évolution du système unitaire en système séparatif ; la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur eaux pluviales, sont acceptables dans le collecteur unitaire.

En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit infiltrées dans le terrain.

> Article 5 : Système unitaire

La desserte est assurée par une canalisation unique (réseau unitaire) collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Rennes Métropole n'est pas tenue par des obligations réglementaires de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

⚠ Spécificité des réseaux unitaires pérennes

Certains secteurs sont destinés à rester en système unitaire. Ils sont qualifiés de secteurs unitaires pérennes. La mise en séparatif des réseaux privés existants sur ces secteurs n'a pas d'intérêt particulier pour Rennes Métropole. Néanmoins et pour ce qui concerne les nouvelles constructions sur ces secteurs, Rennes Métropole préconise la mise en place d'un réseau privatif séparatif jusqu'en limite amont du domaine public, voire éventuellement jusqu'à l'ouvrage de transition (cf. adaptation du principe de raccordement sur réseau unitaire pérenne sur schéma ci-après).

Par conséquent, le système public unitaire peut être dissocié en deux secteurs :

Le secteur qui ne passera pas en système séparatif (système unitaire pérenne) : voir carte en annexe 2,

Le secteur unitaire restant qui migrera en système séparatif.

Pour connaître le secteur concerné par son immeuble, l'usager est invité à contacter Rennes Métropole.

Prescriptions à respecter en cas de desserte d'un immeuble par deux systèmes d'assainissement

Dans le cas très particulier d'une parcelle desservie par les deux systèmes d'assainissement, le système retenu pour le raccordement sera celui du séparatif. Les eaux pluviales ne devront alors en aucun cas être évacuées au collecteur unitaire.

CHAPITRE 3 : CATÉGORIES DES EAUX ADMISES


Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement de Rennes Métropole : les eaux usées domestiques, certaines eaux usées non-domestiques sous conditions et les eaux pluviales.

> Article 6 : Eaux usées domestiques

6-1 : Définition

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

6-2 : Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau ( 2).

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.


Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par Rennes Métropole sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter, du réseau d'assainissement des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété.

Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Prolongation du délai de raccordement :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement individuelle ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation par le SPANC de moins de dix ans et dont le dernier contrôle de fonctionnement, également réalisé par le SPANC, mettrait en évidence une installation ne présentant pas de défaut ( 2).

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à Rennes Métropole.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées ( 3) :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,


- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par Rennes Métropole.

6-3 : Destination des rejets

Les eaux usées domestiques telles que définies dans cet article sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

6-4 : Modalités de raccordement

Rennes Métropole fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées ( 2).

Une demande de raccordement devra être adressée au service public d'assainissement de Rennes Métropole et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables.


> Article 7 : Eaux usées non-domestiques

7-1 : Définition


Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- Les eaux usées non-domestiques « assimilées » à un usage domestique

Définies par le code de l'environnement ( 4), certaines eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont considérées comme eaux usées assimilées à un usage domestique : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, de vidange des bassins aquatiques, ...

La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté ( 5).

- Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles

Toutes les eaux usées non domestiques non issues des activités citées dans la liste exhaustive citée ci-dessus sont donc considérées comme des eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Elles seront traitées dans le titre III du présent règlement.

Quelques exemples courants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- Les établissements hospitaliers,
- Les garages de mécanique automobile,
- Les activités de pompage de la nappe dans le cadre de chantiers temporaires,
- Les eaux issues des aires de lavage,
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets...).

7-2 : Modalités de raccordement

Les dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées non domestiques sont décrites dans le TITRE III du présent règlement.

> Article 8 : Eaux pluviales


8-1 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.



En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il conviendra donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées. Les eaux pluviales non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Lorsque le propriétaire de ces surfaces aura mis en place les dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre le rejet de ces eaux compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur, ces eaux pluviales pourront alors être évacuées au réseau de collecte des eaux pluviales. Sont assimilées à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...
- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du titre III. Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales. Elles seront considérées comme des eaux usées non domestiques lorsqu'elles devront être rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux souterraines sont traitées dans le titre III du présent règlement.

8-2 : Non obligation de raccordement


Le Code Civil ( 6) stipule que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Rennes Métropole n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

8-3 : Gestion des eaux pluviales

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel ( 7). Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.» ( 8).


Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible à la parcelle, est essentielle pour éviter les débordements du réseau d'assainissement sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage. L'utilisateur doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Limitation des débits de rejets des eaux pluviales

Certaines communes ont pu déterminer sur leur territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales ( 9).

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de chaque commune (Article 4 du P.L.U.).

L'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le terrain est à privilégier. Dans ce cas, il est nécessaire d'effectuer une étude et/ou des tests de perméabilité. Il en découle des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.


Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur ( 10) et devront être déclarées en Mairie. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire du domaine public de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille, chaînette pavée, ...) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'utilisateur propriétaire de la parcelle.

Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

Si l'utilisateur décide de raccorder les eaux pluviales de son terrain au système de collecte public, il doit se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement. Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public d'eaux pluviales (ou unitaire le cas échéant), et en aucun cas dans un collecteur d'eaux usées.

8-4 : Modalités de raccordement

Rennes Métropole fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales ( 2).

Rennes Métropole peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant. Dans ce cas, une demande de raccordement devra être adressée au service d'assainissement de Rennes Métropole et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables. La conception du réseau privatif devra respecter les schémas de principe de raccordement.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter la construction de branchement au réseau public d'eaux pluviales. Si la construction du branchement est nécessaire, il est alors indispensable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle.


CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :


- le contenu des fosses fixes appelées communément « fosses mortes » ;
 - le contenu des fosses septiques ;
 - des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
 - les lingettes, couches et produits similaires ;
 - les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
 - les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
 - les liquides inflammables ou toxiques ;
 - les acides et bases concentrées ;
 - les cyanures et sulfures ;
 - les graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
 - les produits radioactifs ;
 - les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, ...) ;
 - les peintures et solvants à peinture ;
 - les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
 - les eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;
 - les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
 - les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement,

Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès de Rennes Métropole.

Cas particulier des projets > 1 hectare :

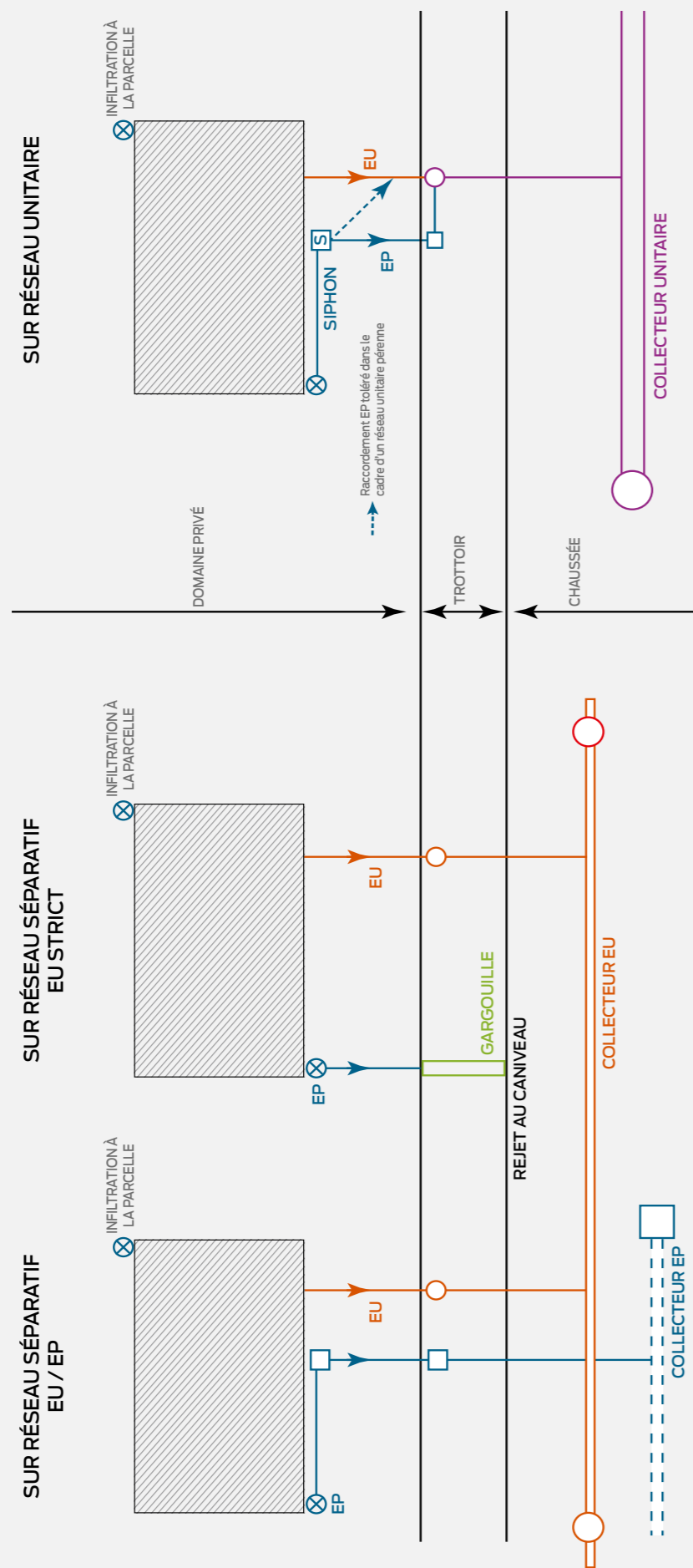
Lorsque la surface du projet sera supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire devra alors constituer un dossier «loi sur l'eau» ( 11) qu'il fera instruire par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M. – Pôle Protection des Milieux – Gestion des ressources – Police des eaux continentales – Service Eau et Biodiversité – immeuble Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES). Les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne et du SAGE devront alors être prises en compte. En cas de raccordement sur le réseau d'eaux pluviales, une copie du Dossier Loi sur l'Eau devra être transmise à Rennes Métropole.

ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

Les agents du service d'assainissement de Rennes Métropole peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile ( 19).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

SCHÉMAS DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT



Si la parcelle est desservie par un réseau d'eaux pluviales, l'usager n'est pas dans l'obligation de s'y raccorder. Des solutions alternatives pour stocker puis infiltrer les eaux pluviales peuvent être envisagées à l'échelle de la parcelle.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES

CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

> Article 9 : Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite) placé en limite de propriété sur le domaine public routier afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permettra pas, l'ouvrage de transition sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privé. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Une convention de servitude constituée par un acte authentique notarié mentionné au bureau des hypothèques, devra obligatoirement être établie par, et aux frais du propriétaire du terrain dans lequel a été posé l'ouvrage de transition, au profit du service public d'assainissement.

Lorsque l'ouvrage de transition sera mis en place dans le domaine privé, il devra obligatoirement être positionné dans une bande de terrain ne pouvant excéder 1.50ml de la limite de propriété. En l'absence de cette convention de servitude, la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

Il est souhaitable que la pente du branchement ne soit pas inférieure à 3%. (28)

Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre intérieur inférieur à 150 mm. (28)

La dimension de l'ouvrage de transition (cheminée de regard) devra être adaptée à la profondeur du branchement en limite de propriété et ce, selon les prescriptions indiquées par Rennes Métropole dans l'autorisation de raccordement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition, dans l'autorisation de raccordement délivrée par Rennes Métropole.

Raccordement d'une conduite privée de refoulement :

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition (situé sous domaine public routier) de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement.
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service gestionnaire de la voirie et devra par conséquent s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de ce service.

Raccordement sur un collecteur public passant en servitude dans une parcelle privée :

Dans ce cas très particulier, l'ouvrage de transition sera positionné dans la bande de terrain dont la limite extérieure est située à 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

En l'absence d'ouvrage de transition sur le branchement dans la bande de terrain citée ci-dessus, la domanialité du branchement est déterminées par la limite de servitude de la canalisation publique ; soit 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

S'il n'existe pas de servitude de canalisation publique sur le terrain, le branchement est privé jusqu'au collecteur public. L'entretien du branchement privé, sa réparation et son renouvellement sont à la charge exclusive de son propriétaire.

> Article 10 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par Rennes Métropole. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite de Rennes Métropole, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra

être considéré comme conforme au présent règlement sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- la configuration de ce branchement relève de la constitution d'une servitude par destination du père de famille ; l'acte de division parcellaire ne contient aucune stipulation contraire à son maintien,
- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte authentique notarié, mentionné au bureau des hypothèques. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié afin d'en illustrer le contenu.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Rennes Métropole des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

10-1 : La demande de raccordement

La construction d'un nouveau branchement d'assainissement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service public d'assainissement de Rennes Métropole. Le formulaire en vigueur au moment de la demande sera adressé à la Direction de l'Assainissement de Rennes Métropole, accompagné des pièces listées ci-dessous :

- > Un plan de localisation du projet dans la commune,
- > Un plan de masse de la parcelle (échelle 1/200ème),
- > Le dossier d'exécution du ou des branchements publics à construire (échelle 1/100ème ou 1/200ème) constitué d'une vue en plan du tracé de la canalisation de branchement à construire (ou à réutiliser) jusqu'au collecteur public, faisant apparaître l'emplacement de la boîte de branchement avec sa profondeur fil d'eau par rapport au niveau du trottoir, le matériau de la canalisation de branchement ainsi que son diamètre et sa pente.

Le service d'assainissement de Rennes Métropole se réserve le droit de demander des pièces complémentaires concernant les réseaux privatifs EU/EP, notamment lorsque le projet nécessitera la mise en place d'une mesure compensatoire des eaux pluviales (article 26 du présent règlement) ou bien lorsqu'il s'agira d'un projet pouvant générer des eaux usées non domestiques (titre III du présent règlement).

10-2 : L'autorisation de raccordement

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par Rennes Métropole qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Le service public d'assainissement de Rennes Métropole formulera par écrit sous 30 jours son avis sur le projet de raccordement. Si des éléments complémentaires sont demandés par Rennes Métropole, la complétude du dossier sera reportée à la date de réception de ces éléments. Après examen du dossier et s'il y a accord du service public d'assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur. Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'usager et Rennes Métropole. L'autorisation de raccordement à une durée de validité de 12 mois pendant lesquels les travaux de construction ou de réutilisation du branchement public doivent être réalisés. Passés ces 12 mois, elle devient caduque et une nouvelle demande de raccordement devra être faite auprès de Rennes Métropole.

Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement (ou avec une autorisation de raccordement caduque) sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 50.

Cas particulier d'un raccordement sur une conduite privative située sous une voie privée :

Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et encombrer ainsi le sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur une canalisation principale privative de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel elle se raccorde. Un ouvrage de transition visitable (regard de diamètre 1000 mm en général), placé sous le domaine public routier, délimitera la domanialité entre la partie publique du raccordement sur le collecteur d'assainissement de Rennes Métropole et la canalisation privative. Cette canalisation privative fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et de renouvellement entre les différents propriétaires raccordés sur cette dernière.

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur la canalisation privative située sous la voie privée, l'usager transmettra à la Direction de l'Assainissement, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.

10-3 : Les travaux de branchement

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement (13). A ce titre, l'exploitant du réseau contrôle la conformité du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de Rennes Métropole sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Il revient au propriétaire de l'immeuble

ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement. En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement. Le branchement devra être construit selon les prescriptions de la Direction de l'assainissement de Rennes Métropole. Il devra respecter les termes de l'autorisation de raccordement délivrée par Rennes Métropole.

Cas particulier : Sur certaines communes de Rennes Métropole, des contrats de délégation de services publics ou de prestations confient de façon exclusive la construction des branchements d'assainissement collectif à un fermier. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder doit prendre contact avec ce fermier pour la demande de raccordement et la réalisation des travaux de branchement. Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra l'exploitant du réseau d'assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h00 (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de raccordement sous le domaine public. Le contrôle de conformité du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Si le branchement est reconnu conforme aux prescriptions du cahier des charges et aux règles de l'art, un procès-verbal de réception sera établi par l'exploitant du réseau public d'assainissement. La date du procès-verbal constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par Rennes Métropole.

En cas de non-conformité du branchement constatée par l'exploitant du réseau public d'assainissement, Rennes Métropole en informera le maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisée ces travaux. Le propriétaire (maître d'ouvrage) sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité.

Tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par Rennes Métropole, le propriétaire sera passible de la pénalité financière telle qu'elle est décrite dans l'article 50.

Passée l'échéance accordée par Rennes Métropole pour la mise en conformité du branchement, Rennes Métropole se réserve le droit de réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire, afin de garantir la mise en service de son branchement dans des conditions d'exploitation satisfaisantes (15).

A la demande du propriétaire, Rennes Métropole peut se charger de la construction du branchement public d'assainissement. Le propriétaire devra contacter le service public d'assainissement de Rennes Métropole pour l'établissement d'un devis. La commande des travaux devra être réalisée en joignant le devis accepté et signé à la demande de raccordement. Dans ce cas, le devis remplace le plan d'exécution à fournir dans le

cadre d'une demande de raccordement. La construction de la partie publique du branchement par Rennes Métropole vaut autorisation de raccordement.

10-4 : Extension du réseau public

Lorsque Rennes Métropole réalisera une extension de son réseau public d'assainissement, les branchements seront réalisés par Rennes Métropole. Tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux pourra être refacturé aux propriétaires concernés (13).

> Article 11 : Modalités de réutilisation et de modification du branchement

11-1 : Réutilisation du branchement

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès du service public d'assainissement de Rennes Métropole via le formulaire de demande de raccordement en vigueur (art. 10-1).

Rennes Métropole autorisera ou non la réutilisation du branchement existant.

Si le branchement peut être réutilisé, Rennes Métropole établira l'autorisation de raccordement contenant les prescriptions techniques à mettre en œuvre (art.10-2).

11-2 : Nécessité de modifier le branchement

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire d'un immeuble pour réaliser une extension de cet immeuble, Rennes Métropole pourra exiger des travaux de modification du branchement, notamment si ce dernier n'est pas conforme à la réglementation actuelle.

La modification du branchement consiste, par exemple, à mettre en place un ouvrage de transition quand ce dernier n'existe pas sur le branchement existant.

Rennes Métropole n'exigera pas de modification du branchement dans les cas suivants :

Extension verticale sans travaux sur la partie RDC existante (travaux de surélévation) avec raccordement EU et EP sur les colonnes de chute et descentes eaux pluviales existantes,

Extension horizontale sur la partie arrière de l'immeuble avec raccordement des eaux usées sur un point intérieur de l'immeuble existant et raccordement EP sur une descente eaux pluviales existante à proximité immédiate de l'extension, (sauf si le réseau public est de type « pseudo-séparatif »).

En effet, lorsque le réseau public d'assainissement est de type « pseudo-séparatif », c'est-à-dire constitué d'une canalisation unitaire et d'une canalisation eaux pluviales, les nouvelles surfaces imperméabilisées créées ne doivent pas être raccordées au réseau unitaire. Le raccordement des eaux pluviales issues de ces surfaces ne pourra donc être effectué sur une descente EP existante raccordée au réseau unitaire. Ces dernières

seront alors soit raccordées sur le collecteur public d'eaux pluviales via la création d'un nouveau branchement public, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit conservées sur la parcelle pour y être infiltrées.

> Article 12 : Surveillance, entretien et renouvellement du branchement

Rennes Métropole est propriétaire de la partie publique de tous les branchements construits sur son territoire en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communales en vigueur à la date de leur construction. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge de Rennes Métropole.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Rennes Métropole pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts.

> Article 13 : Suppression du branchement

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement d'assainissement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné.

Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé, devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

> Article 14 : Branchement provisoire

Rennes Métropole n'est pas tenue d'accepter les branchements provisoires sur le réseau d'assainissement. Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur un réseau privatif d'évacuation existant au niveau de la parcelle,
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard ou avaloir en secteur unitaire),
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par Rennes Métropole à la charge du demandeur. Le coût de ces travaux sera facturé au demandeur. Ce coût comprendra les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

> Article 15 : Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par Rennes Métropole au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions de Rennes Métropole.

Si le branchement est reconnu non conforme, Rennes Métropole en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de Rennes Métropole, il sera soumis aux pénalités financières prévues à l'article 50 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

> Article 16 : Définition

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont de l'ouvrage de transition destinées à évacuer les eaux usées et eaux pluviales. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) et descentes d'eaux pluviales équipant les immeubles, les réseaux privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (canalisations enterrées ou suspendues, regards, grilles, ouvrages de prétraitement,...) ainsi que les mesures compensatoires «eaux pluviales» (bassin de retenue,...) présentes sur la parcelle.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 9, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.

> Article 17 : Dispositions générales

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif. Le raccordement des canalisations sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication de l'ouvrage est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place, ou ne disposant pas de joint élastomère intégré, des manchons pourvus de joints en élastomère devront être scellés dans la paroi de l'ouvrage.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations

enterrées. D'une dimension minimale de 100 mm, la canalisation privative principale doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

La pente recommandée est supérieure ou égale à 1,5 cm par mètre (1,5%) pour le réseau d'eaux pluviales, et est supérieure ou égale à 3 cm par mètre (3%) pour le réseau d'eaux usées. Des boîtes de visite ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30-35 m, lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction ou de confluence. Le raccordement des canalisations sur les boîtes de visites intermédiaires devra être réalisé de la même façon que sur l'ouvrage de transition.

En réseau suspendu en sous-sol, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Le présent document ne fait pas obstacle aux Documents Techniques Unifiés relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

> Article 18 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire (16). Si besoin est, Rennes Métropole pourra procéder d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation (15).

> Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs

En règle générale, les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales intérieurs doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition. Cependant, il pourra être dérogé à cette disposition dans les cas suivants :

- lorsque le projet de construction sera situé dans un secteur unitaire pérenne (article 5),
- lorsque le projet de construction, implanté dans un secteur unitaire non pérenne, est constitué uniquement d'une extension verticale du bâtiment existant (surélévation),
- lorsque le projet de construction, implanté dans un secteur unitaire non pérenne, est constitué d'une extension horizontale d'un bâtiment existant (sans travaux prévus sur la partie existante).

Par contre, les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser, les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

> Article 20 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées provenant du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (17).

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Toutes ces dispositions doivent également être respectées par le propriétaire lorsque son immeuble est raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments,
- les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux estampillés du marquage NF ou équivalent, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type inter-matériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son réseau. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui

en découlent, la responsabilité de la Métropole ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

> Article 21 : Les siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis individuellement d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par contre, le siphon général sur le branchement d'eaux usées est interdit.

Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs «d'égout». Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les ouvrages raccordés.

> Article 22 : Les colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. C'est pour cette raison que le siphon général sur le branchement d'eaux usées n'est plus autorisé. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écou-

lement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

> Article 23 : Les dispositifs de désagrégation des matières fécales de type «sanibroyeur»

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC

> Article 24 : Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

-soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie),

-soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

> Article 25 : Les ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Rennes Métropole, propriétaire du réseau public d'assainissement, peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives d'assainissement avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public (2). Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont égale-

ment les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

25-1 : Les ouvrages de captage des eaux de ruissellement (dégrillage et décantation)

Les fentes des caniveaux et des grilles ne devront pas être supérieures à 2 cm de largeur pour les parties horizontales et à 5 cm de largeur pour les contres-bordures (parties verticales), ceci afin d'éviter l'introduction de gros déchets solides dans les réseaux. Les grilles horizontales auront de préférence des barreaux courbés pour éviter aux roues des fauteuils roulants, poussettes ou vélos de se bloquer. Les regards de captage des grilles, caniveaux et bouches «avaloirs» auront une décantation d'une profondeur de 30 cm afin de piéger les sables.

25-2 : Les séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs

La concentration en hydrocarbures en sortie de prétraitement ne devra pas excéder 5 mg/l. Les séparateurs à hydrocarbures seront donc de classe «1» selon les normes françaises XP P 16-441 et NF EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures devra comporter un compartiment débourbeur placé en amont du séparateur. Le débourbeur, de capacité appropriée, aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer ainsi la décantation des matières lourdes. Ces dispositifs devront posséder un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets, et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte sur lequel ils sont raccordés. Ils devront également être accessibles aux véhicules d'hydrocurage.

Le séparateur à hydrocarbures devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie de ce dernier vers le réseau de collecte lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures. Le séparateur devra être ininflammable et ses couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Sur certaines surfaces extérieures pouvant générées, par ruissellement, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, il conviendra de mettre en place des dispositifs capables de dépolluer les eaux de ruissellement dès lors que leur rejet n'est pas compatible avec la qualité du milieu naturel. Des solutions alternatives à la mise en place de séparateurs hydrocarbures faisant appel à la capacité d'épuration du sol existent et doivent être privilégiées (mise en place de noues, fossés et bassins enherbés, ...)

Le choix et le dimensionnement de ces ouvrages est à la charge de l'usager. Dans le cadre de la demande de

raccordement, l'usager fournira au service assainissement les fiches techniques des ouvrages.

25-3 : Les fosses étanches à hydrocarbures

Les bâtiments d'habitation disposant de parc de stationnements couverts compris entre 100 et 6000 m² (zones de circulation comprises) doivent être équipés de fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables (18).

Ces bâtiments peuvent donc être équipés de séparateurs hydrocarbures tels qu'ils sont définis ci-dessus, raccordés au réseau public d'eaux pluviales.

Cependant, si aucune eau pluviale, ou eau souterraine n'est raccordée dans le réseau de collecte des hydrocarbures de ce parc de stationnement couvert, ce réseau peut alors aboutir dans une fosse étanche à hydrocarbures correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables, non raccordée au réseau d'assainissement. La vidange de la fosse à hydrocarbures est alors réalisée aussi souvent que nécessaire par un prestataire agréé.

25-4 : Autres sources de pollution

Toutes les autres sources de pollution des eaux pluviales non prévues dans cet article et ne pouvant être traitées par les dispositifs ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet avec Rennes Métropole dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public.

> Article 26 : Les mesures compensatoires

La collectivité territoriale compétente en urbanisme peut établir des zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et limiter les débits arrivant dans les collecteurs publics. Le maître d'ouvrage peut donc être obligé, dans certaines communes, de réaliser sur sa parcelle, à ses frais, le stockage des eaux pluviales excédentaires par le biais d'un ouvrage, appelé réservoir, stockant les eaux de pluie des zones imperméabilisées avec une certaine capacité de volume et une limitation du débit de rejet au réseau public.

> Article 27 : L'entretien des installations privatives d'assainissement

L'ensemble des installations privatives d'assainissement (réseau privatif d'eaux pluviales et ses ouvrages, les mesures compensatoires et les installations de prétraitement) présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Rennes Métropole peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien. L'usager doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en

fournissant, à Rennes Métropole, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

> Article 28 : Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

> Article 29 : Contrôle des nouvelles installations

Rennes Métropole a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement (12).

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant la Direction de l'Assainissement de Rennes Métropole dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Rennes Métropole.

> Article 30 : Contrôle des installations existantes

30-1 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de Rennes Métropole

Le service public d'assainissement de Rennes Métropole se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de Rennes Métropole.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le secrétariat de la Direction de l'assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

(Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées (19).

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévues. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixés sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^e report, ou du 2^e report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 50 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Rennes Métropole.

30-2 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif n'est pas obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière. Toutefois, à cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des

installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par Rennes Métropole ou l'exploitant du réseau d'assainissement et ce lorsque le service public d'assainissement le jugera opportun. L'utilisateur propriétaire en fera la demande auprès de la Direction de l'assainissement en utilisant le formulaire de « demande de renseignements relatifs à l'assainissement » téléchargeable sur le site internet de Rennes Métropole. Ce formulaire indique notamment :

- le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation à contrôler ;
- les références cadastrales ;
- le cas échéant, le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le contrôle pour le compte du propriétaire des installations et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le service public d'assainissement ;
- les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui ledit rapport sera transmis.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le service d'assainissement collectif informe le demandeur dans

les 5 jours ouvrés suivants s'il juge le contrôle utile, et le cas échéant propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente 30 jours afin de convenir d'un rendez-vous. (Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention).

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur, est facturé selon les modalités de l'article 51 intitulé « modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur ».

> Article 31 : Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Rennes Métropole

La construction de ces réseaux ainsi que les modalités de rétrocession devront respecter les prescriptions sur les ouvrages publics d'assainissement de Rennes Métropole.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE

Conformément à l'article 7 de ce règlement, les eaux usées non domestiques sont réparties en deux catégories :

> Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

> Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique ou eaux industrielles

CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

> **Article 32** : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service d'assainissement de Rennes Métropole. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES

Rennes Métropole se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (art. 20).

> **Article 34** : L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Rennes Métropole prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, d'une autosurveillance des rejets. L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

> **Article 33** : Prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique doivent être si nécessaire prétraités afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaires pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Une liste non exhaustive des prescriptions pour quelques cas particuliers est présentée en annexe 3.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté est conditionné par la révision et la signature de la convention.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée à Rennes Métropole. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation. Rennes Métropole sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au Titre I Chapitre 4 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de deux ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à Rennes Métropole, le renouvellement pour une période de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Dans le cas où le déversement des eaux usées non domestiques ne nécessite pas de suivi particulier et

dont la qualité est compatible avec un rejet dans le réseau d'eaux pluviales, Rennes Métropole délivrera une simple autorisation de raccordement.

> **Article 35** : La délivrance de l'autorisation de déversement

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier à Rennes Métropole, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,

- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public,

- un plan du site, précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, parcelle cadastrale...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,

- un plan des réseaux de collecte Eaux Usées et Eaux Pluviales, intérieur et extérieur des bâtiments.

> **Article 36** : La Convention de déversement des eaux Usées non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

36-1 : Champ d'application

Une convention sera établie pour les cas suivants :

Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,

Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain,

Les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités,

Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

A la demande d'un établissement, dans le cas d'une demande urgente, Rennes Métropole n'établira pas de convention. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de rejet comprendra tous les éléments décrits ci-dessous.

36-2 : Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements

ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, PTotal, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues (si les concentrations en micropolluants atteignent 80% de la NQE acceptable dans le milieu et / ou si les concentrations en micropolluants atteignent 80% des valeurs acceptables dans les boues), la convention fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis. Cette campagne de mesures y compris les prélèvements devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,

- mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), azote global (NGL), NH4+ et du phosphore total,

- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,

- mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox...

- mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service public d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

> **Article 37** : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales du Titre I Chapitre 4 du présent règlement et les prescriptions suivantes :

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution com-

patible avec un traitement en station d'épuration urbaine. Les limites maximales à ne pas dépasser sont :


- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 800 mg/l,
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 2000 mg/l,
- Rapport DCO/DBO5 < 3.

Dans le cas où l'établissement a mis en place des prétraitements de ces effluents, une dérogation sur les concentrations maximales pourra être accordée à l'établissement à condition que le rapport DCO/DBO5 soit inférieur à 3.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas contenir les substances visées réglementairement ( 21), dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

> Article 38 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux domestiques et les eaux non domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques et assimilées à un usage domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux non domestiques,
- un troisième réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

L'extrémité du réseau pour les eaux non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement de Rennes Métropole. Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées non domestiques et rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Si nécessaire, cette vanne sera pla-

cée sous le domaine public.

L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 9 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm.

L'Établissement réalisera des tests d'étanchéité et une inspection télévisée de ses branchements et de son réseau d'eaux usées enterré et fournira le rapport au service Assainissement de Rennes Métropole.

L'inspection télévisée sera à refaire tous les 10 ans.

> Article 39 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées non domestiques, un regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service d'assainissement devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre les prélèvements et contrôles de la qualité des effluents.

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- le regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration,

- le regard siphonoïde ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

> Article 40 : Dispositifs de prétraitement individuels

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté. Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement. Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Des prescriptions pour quelques activités particulières sont présentées en annexe 4.

> Article 41 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Rennes Métropole du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

> Article 42 : Cas particulier des eaux de nappes

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau publique de collecte. Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de Rennes Métropole une autorisation de rejet ou de raccordement selon le cas (voir article 34). Sont concernés les rejets d'eaux de nappe dans le cadre de chantier drainage d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par Rennes Métropole.

Dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, les eaux rejetées doivent transiter, par un dispositif de prétraitement adapté.

> Article 43 : Cas particulier des eaux de chantiers

43-1 : Définition

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur le domaine public ou privé :

Eaux d'exhaures liées au rabattement de nappes ou à l'épuisement des fouilles,

Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication

Eaux pluviales souillées par le ruissellement de surface du chantier.

43-2 : Conditions d'admissibilité des eaux dans le réseau d'assainissement

Le rejet des eaux issues des chantiers doit préalablement être autorisé par le biais d'un arrêté complété par une convention si nécessaire.

La demande d'arrêté doit comprendre les pièces suivantes :

L'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale

Un plan de situation avec l'emplacement des piézomètres et des futurs bâtiments

Les résultats des analyses des eaux souterraines

La date de début de chantier et la durée

L'estimation des débits et volumes d'eaux rejetées par jour
Un descriptif des installations de prétraitement qui seront mis en place pour obtenir une qualité des effluents acceptables par le service assainissement

Les rejets vers le réseau d'Eaux Usées sont à limiter, les rejets le réseau Eaux Pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents le permet.

43-3 : Surveillance des rejets

L'arrêté ou la convention précisera le programme d'autosurveillance des rejets à réaliser pendant toute la durée du chantier. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis au service d'assainissement.

Un moyen de comptage des rejets devra être mis en place.

> Article 44 : Conditions financières


44-1 : Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS)
- une redevance (R)

$$F = PFS + R$$

44-2 : Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut-être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement ( 20). Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée).

Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.

44-3 : Redevance (R)

La redevance est le produit du taux de base défini à l'article 48 du présent règlement par l'assiette de la rede-

vance, par un coefficient de correction (C), décrit ci-dessous, auquel s'ajoute le cas échéant un abonnement.

Cette redevance comprend une part Rennes Métropole et, le cas échéant, une part Délégataire.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est non significatif, une dérogation sur le calcul de la redevance pourra être accordée à l'établissement.

Cas particulier : Si le prélèvement d'eau se fait à une autre source que le réseau public de distribution, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base des déclarations de l'année précédente.

L'assiette de la redevance sera égale au volume maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention dans les cas :

- de non mise en place d'un dispositif de comptage,
- de non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation,
- d'absence de transmission des relevés.

L'abonnement est déterminé par délibération de Rennes Métropole et, le cas échéant, le contrat de délégation en vigueur à la date de présent règlement.

44-4 : Coefficient de correction (C)

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de dégressivité, de rejet et de pollution :

$$C = Cd \times Cr \times Cp$$

Coefficient de dégressivité (Cd)

Il est déterminé par délibération de Rennes Métropole.

Coefficient de rejet (Cr)

C'est le rapport du volume d'eau rejeté sur volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur une source ou un forage, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Coefficient de pollution (Cp)

C'est la comparaison entre la qualité de l'effluent industriel et celle d'un effluent urbain.

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement (alinéas 1 et 2 de l'article 36.1), les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0,5 + 0,5 \times \left(a \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + a \times \frac{DBO5_i}{DBO5_u} + a \times \frac{MES_i}{MES_u} + a \times \frac{NTK_i}{NTK_u} + a \times \frac{P_i}{P_u} + a \times \frac{X_i}{X_u} + a \times \frac{Y_i}{Y_u} \dots \right)$$

avec :

- les valeurs indicées i caractérisant l'effluent non domestique (concentrations maximales autorisées),
- les valeurs indicées u étant les concentrations de référence pour un effluent urbain,
- a est égal à 1 divisé par le nombre de paramètres,

- X et Y sont les concentrations des paramètres spécifiques au système de traitement (voir article 36).

La pollution domestique est caractérisée par les paramètres suivants : à adapter selon le système de traitement

$$DCO_u = 550 \text{ mg/l} \quad MES_u = 260 \text{ mg/l,}$$

$$DBO5_u = 240 \text{ mg/l} \quad NTK_u = 65 \text{ mg/l,}$$

$$P_u = 8 \text{ mg/l.}$$

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient. Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

> Article 45 : Pénalité financière applicable aux usagers produisant des eaux usées à caractère non domestique

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et de la convention peut engendrer une pénalité financière.

Lors du constat par Rennes Métropole d'un non-respect, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé à l'Établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une pénalité financière sera appliquée.

La pénalité se traduit par l'envoi d'un avis des sommes à payer calculées sur la base forfaitaire de la pénalisation multipliée par le nombre de jours entre le fait constaté et la réponse de l'Établissement confirmant, documents à l'appui, le respect des textes en vigueur.

Selon les cas, la base forfaitaire de la pénalisation sera fixe ou variable :

Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation seul, la base forfaitaire de la pénalisation est fixe et égale à 20€,

Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation de déversement complété par une convention, la base forfaitaire de la pénalisation résulte de la multiplication du volume d'eau journalier autorisé par le taux de base de la redevance assainissement selon la formule suivante :

$$Pf = (V_{\text{autorisé}} \times r) \times Cp \times 2$$

avec

- Pf : base forfaitaire de la pénalisation servant au calcul de la pénalité (€),

- Vautorisé : volume de rejet maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention (m³),

- r : taux de base de la redevance assainissement en vigueur à la date de la signature de l'arrêté ou de la convention (€ HT/m³),

- Cp : coefficient de pollution.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 10 : CLAUSES FINANCIÈRES

> Article 46 : Frais d'établissement des branchements

Les coûts de construction des branchements d'assainissement sur les collecteurs publics existants sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés soit :


> à l'entreprise choisie par l'utilisateur pour exécuter les travaux,


> au fermier si celui-ci a l'exclusivité de l'exécution des travaux de branchements sur la commune concernée,


> à Rennes Métropole lorsque l'utilisateur aura choisi de faire construire son branchement par Rennes Métropole.

> Article 47 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC et PFACAD


47-1 : Principe

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012 ( 22).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement ( 13).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ( 2), c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFACAD (Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques) quant à elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements d'activité qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et qui exercent leur droit de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

Ces participations ont été créées pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ( 23).

47-2 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC et de la PFACAD est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

47-3 : Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

47-4 : Champ d'application

La PFAC et la PFACAD sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.


Par délibération, le Conseil Communautaire a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFACAD). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC et la PFACAD sont précisés par cette délibération.

La PFAC et la PFACAD ne seront pas exigibles si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er juillet 2012.

Dans certains cas, les constructions en ZAC ne seront pas assujetties à la PFAC ni à la PFACAD.

47-5 : Perception de la PFAC et de la PFACAD

La PFAC et la PFACAD seront mises en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale de RENNES Municipal dès que le service public d'assainissement de Rennes Métropole aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

 Le paiement de la PFAC et de la PFACAD s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.


> Article 48 : Redevance assainissement – Facturation et modalités de paiement

48-1 : Principe

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement ( 24).

48-2 : Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ( 25).

48-3 : Détermination de la redevance assainissement

A. Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement à la Direction de l'assainissement les volumes d'eau rejetés.

Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus.

Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés (10).

L'absence de dispositif de comptage ou l'absence de transmission des volumes d'eau rejetés par une telle installation constitue une non-conformité au règlement d'assainissement. Le propriétaire de l'installation sera astreint à la pénalité financière telle qu'elle est définie dans l'article 50. Le forfait consommation d'eau pris en compte pour le calcul de la pénalité financière pour la réutilisation d'eau de pluie non comptabilisée est de 90 litres/jour/habitant en plus de la consommation d'eau prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable.

B. Taux de base

Chaque année, les taux de base sont fixés à la séance du Conseil Communautaire de décembre pour application au 1er janvier suivant sur la base d'une prospective budgétaire.

> Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif

Les usagers occupant d'un local d'habitation (26) peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et assainissement lorsque leur consommation dépasse de façon anormale le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années (*).

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (27).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra justifier de la nature de la fuite et de la réparation de celle-ci (facture du plombier ou une attestation sur l'honneur d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite, la date à laquelle l'entreprise a reçu la demande d'intervention et la date de réparation).

(*) La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes. Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

> Article 50 : Pénalité financière

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement (**) que le propriétaire d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion de 100% (14), et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière sera perçue annuellement par l'émission d'un avis de somme à payer émis au propriétaire des installations par la Trésorerie Principale de Rennes Municipal. Le calcul de cette somme sera réalisé selon les modalités suivantes :

Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non-conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.

Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.

Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public

d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter la Direction de l'assainissement dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

(**) Le montant de la redevance d'assainissement correspond au prix unitaire figurant dans la rubrique « collecte et/ou traitement des eaux usées – consommation (part Rennes Métropole) » du détail de la facture d'eau

> Article 51 : Modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'usager

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement existantes réalisé à l'initiative d'un usager propriétaire (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Rennes Métropole.

Il s'agit d'une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle d'un immeuble prévu à l'article 30-2 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire sollicitant le contrôle des installations.

Le service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés.

Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

Le recouvrement de cette redevance sera assuré par le trésorier principal de Rennes. Le titre de recouvrement précisera :

- l'identification du service public d'assainissement collectif ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;

- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration du montant de la redevance sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une redevance, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

> Article 52 : Modalités de facturation d'un déplacement sans intervention

Les contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 10, 29 et 30 du présent règlement. Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Rennes Métropole.

> Article 53 : Cas particulier des établissements générant des eaux usées non domestiques

Les modalités financières concernant ces établissements sont abordées dans le titre III relatif aux dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées à caractère non domestique.

CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS

> Article 54 : Sanctions en cas d'infraction au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Rennes Métropole. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement.

Également, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement. La notion d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est explicitée à l'article 30 du présent règlement.

Par ailleurs, des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

> Article 55 : La procédure de mise en conformité

A la suite d'un constat de non-conformité de la destination des rejets EU/EP au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques de ce règlement, réalisé par les agents du service public d'assainissement, Rennes Métropole en informera par courrier le propriétaire et le mettra en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai de 7 mois (***) à compter de la date du contrôle mettant en évidence la non-conformité.

Si besoin est, Rennes Métropole pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire (15).

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer la Direction de l'assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du service public d'assainissement.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé par Rennes Métropole sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès de la Direction de l'assainissement.

Aucun délai ne sera accordé une fois la mise en place de la pénalité financière effective.

(***) le délai de 7 mois s'applique exclusivement aux dispositions du présent règlement d'assainissement. Dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale ou de son pouvoir de police judiciaire, le Maire pourra diminuer ce délai si la situation l'exige (insalubrité publique, mise en danger des usagers, ...) et prendre toutes les dispositions nécessaires.

> Article 56 : Voies de recours des usagers

56-1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande

de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Rennes Métropole à l'adresse indiquée à l'article 2, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La Direction de l'assainissement est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 15 jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La Direction de l'assainissement est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 15 jours.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la Direction de l'assainissement dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la Direction de l'assainissement, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Rennes Métropole par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Rennes Métropole dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;

- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

56-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la Direction de l'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

> Article 57 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués dans le réseau d'assainissement de Rennes Métropole sont interdits en application du chapitre 4 du présent règlement, le service public d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service public d'assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

> Article 58 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'usager.

Le règlement de la première facture d'eau dite "facture-contrat" vaut acceptation du présent règlement de service.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Rennes Métropole qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de Rennes Métropole ou le demander à la Direction de l'assainissement.

> Article 59 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole.

> Article 60 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Sur certaines communes de Rennes Métropole, des contrats de délégation de services publics confient l'exploitation du système d'assainissement à un fermier. Dans ce cas, pour chacune de ces collectivités le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature de l'avenant portant modification du règlement de service annexé au contrat.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, sur le territoire de Rennes Métropole, est abrogé à compter de la même date.

> Article 61 : Exécution du règlement

Le Président de Rennes Métropole, les agents du service public d'assainissement collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération n° C15 - 507 en date du 17 décembre 2015

ANNEXES

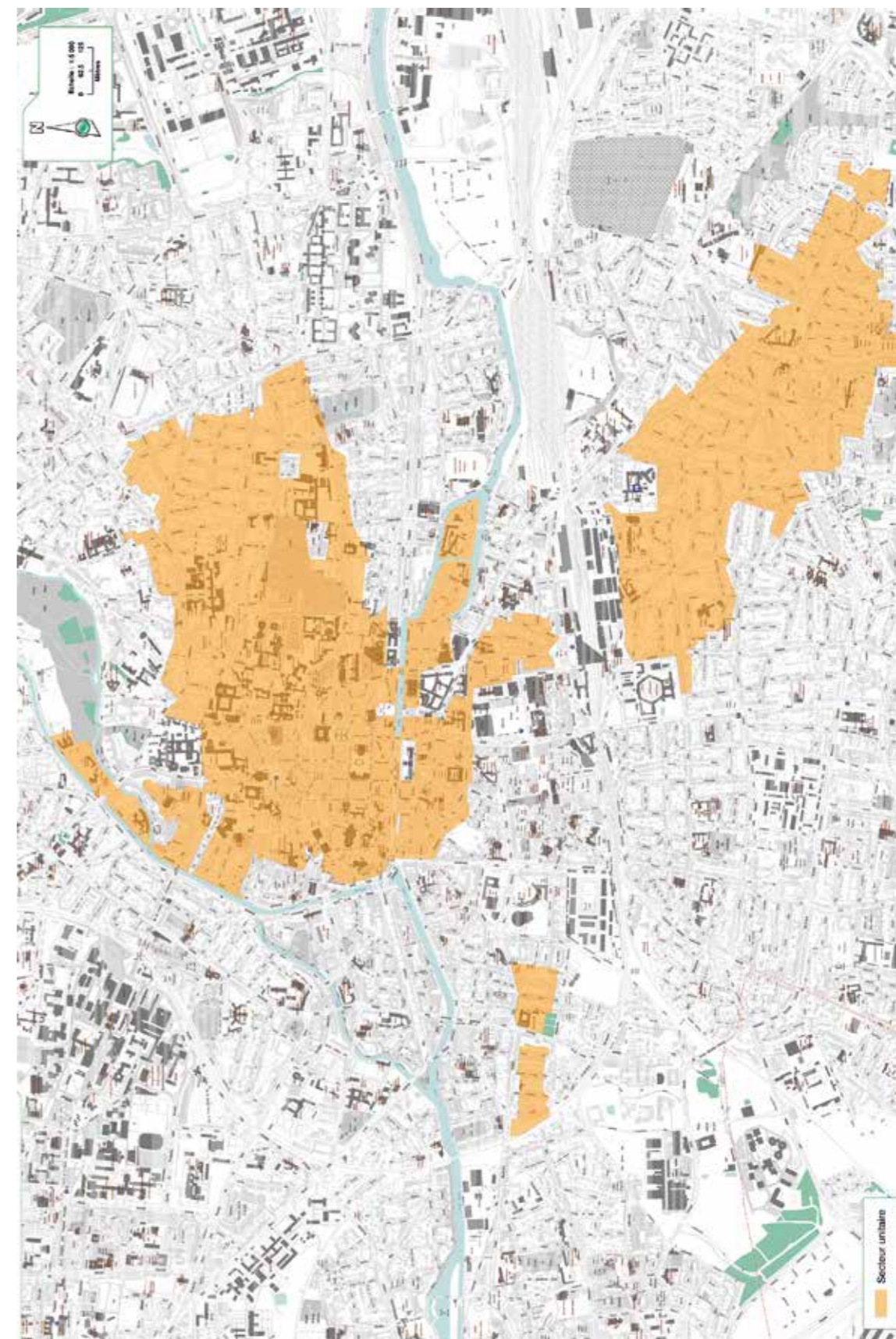
ANNEXE 1

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- 1 – réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables publiée dans le J.O. Sénat du 03 janvier 2008 – page 17
- 2 – article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- 3 – arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- 4 – article R213-48-1 ou L.213-10-2 du Code de l'Environnement
- 5 – annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- 6 – article 641 du Code Civil
- 7 – article 640 du Code Civil
- 8 – article 681 du Code Civil
- 9 – article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 10 – arrêté ministériel du 21 août 2008
- 11 – article R214.1 et suivants du Code de l'Environnement
- 12 – article L.1331-4 du Code de la Santé Publique
- 13 – article L.1331-2 du Code de la Santé Publique
- 14 – article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
- 15 – article L.1331-6 du Code de la Santé Publique
- 16 – article L.1331-5 du Code de la Santé Publique
- 17 – article 44 du Règlement Sanitaire Départemental
- 18 – arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- 19 – article L.1331-11 du Code de la Santé Publique
- 20 – article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
- 21 – article R211-11-1 du Code de l'Environnement
- 22 – article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- 23 – article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- 24 – article L2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 25 – article L2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 26 – article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- 27 – loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann
- 28 – Fascicule 70.

ANNEXE 2

LA CARTE DU RÉSEAU UNITAIRE PÉRENNE



ANNEXE 3

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESCRIPTIONS POUR QUELQUES CAS PARTICULIERS CONCERNANT DES USAGERS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS À UN USAGE DOMESTIQUE

> Cas particulier des restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an.

Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

> Cas particulier des ateliers de nettoyage à sec des vêtements (pressing)

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature Installations ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

> Cas particulier des cabinets dentaires

Afin d'éviter tout rejet de mercure dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer de récupérateur d'amalgame dentaire et l'entretenir régulièrement.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien de cet ouvrage de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service assainissement

> Cas particulier des piscines

Conformément au décret n° 2006 – 503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le raccordement des eaux de vidange des bassins de natation ainsi que le raccordement des eaux de lavage des filtres pourront être effectués sur le réseau de collecte des eaux usées sous réserve de la mise en place de prétraitements qui pourraient être imposés par le service assainissement avant le déversement. Néanmoins, il conviendra de privilégier, lorsque cela sera possible, d'évacuer les eaux de vidange et de trop-plein des bassins dans le réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe dans la rue.

ANNEXE 4

QUELQUES CAS PARTICULIERS DE PRESCRIPTIONS POUR LES PRÉTRAITEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES

> Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, un dispositif automatique de dérivation de l'effluent vers le réseau d'eaux usées lors de l'activité de lavage pourra être mis en place après validation du principe par le service assainissement.

> Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

> Cas particulier des stations-services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.



RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DE RENNES MÉTROPOLE
ÉDITION 2016



Rédaction : Direction de l'Assainissement

Création, réalisation et impression : service Imprimerie Rennes Métropole - Décembre 2015 - réf. 15_74775